

Lequel plan demeurera ci-annexé après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient en propre au VENDEUR en pleine propriété.

Rubrique 5 - EFFET RELATIF

EFFET RELATIF

Partage, acte Maître SAFFON, Notaire à MAZERES (31), du 5 septembre 1987, publié au bureau des hypothèques de MURET, le 16 décembre 1987, volume 3623, n° 15.

Rubrique 6 - AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES

CONSTITUTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE

1/ OBJET

Monsieur [REDACTED] qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera son fonds (cadastré section O n° 814 et 817 mais seulement jusqu'à la limite de la parcelle n° 816) et bénéficiera au fonds de Madame [REDACTED] (cadastré section O n° 815 et 816) dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

2/ FONDS SERVANT

- Références cadastrales :

Cadastré section O n° 814 et 817, limitée à la bordure de la parcelle n° 816.

- Propriétaires :

Monsieur [REDACTED]

- Effet relatif :

Propriétaire aux termes des présentes. ✓

3/ FONDS DOMINANT (même commune)

- Références cadastrales :

Cadastré section O n° 815 et 816, 11, Rte d'Espagne et Faline, pour 5a15ca et 5a79ca

- Propriétaires :

Madame [REDACTED]

- Effet relatif :

Acte de Maître SAFFON, Notaire à MAZERES (31), du 5 septembre 1987, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe "Effet relatif". ✓

4/ PLANS

La servitude de passage figure sous teinte orange sur le plan ci-annexé après mention.

5/ MODALITES D'EXERCICE

Le droit de passage concédé par le présent acte à titre de servitude réelle et perpétuelle s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant (section O n° 814 et 817), c'est-à-dire exclusivement sur une bande de terrain de cinq mètres de largeur prise le long de la ligne séparant ledit fonds et celui contigu, reprise au cadastre sous les numéros 814 et 817 de la section O et appartenant aux termes des présentes à Monsieur [REDACTED].

Cette bande de terrain débouchera directement sur la Route Nationale 20. De l'autre côté, elle aboutira au fonds servant pratiqué appartenant à Monsieur [REDACTED].

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par Madame [REDACTED] les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

Les portails d'accès au chemin et au fonds dominant (s'il en existe) devront toujours être refermés après leur ouverture pour permettre l'exercice du droit de passage présentement concédé. A défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds

dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture desdits portails.

6/ MODALITES D'ENTRETIEN

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage et assumera régulièrement l'entretien des deux portails d'accès.

7/ MODALITES DE REALISATION - FRAIS

Tous les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation seront à la charge exclusive de Monsieur [REDACTED] propriétaire du fonds servant qui s'y oblige expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds.